



PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du :	13 septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier GOUVERNET Hugo (n° 2547162398 – U15) – Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période » - R.C. FLECHOIS (501961)

Pris connaissance de la requête du R.C. FLECHOIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 99 des Règlements Fédéraux s'agissant les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes, lequel dispose que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant qu'en l'espèce, le joueur GOUVERNET Hugo :

- Avait une licence au profit du R.C. FLECHOIS pour la saison 2021/2022,
- Renouvelle avec le R.C. FLECHOIS pour la saison 2022/2023, la licence est enregistrée le 01.07.2022,
- Change de club, la licence au profit de l'U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR est enregistrée le 15.07.2022, sur laquelle est apposé le cachet « mutation »,
- Change de nouveau de club, et retourne au R.C. FLECHOIS, la licence est enregistrée le 02.09.2022, sur laquelle est apposé le cachet « mutation hors période ».

La Commission constate que l'intéressé revient dans son club quitté, et ce, au cours de la même saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission décide en application de l'article susmentionné, d'accéder à la requête du club, aucun cachet n'est apposé sur la licence n° 79893778 du joueur GOUVERNET Hugo.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

